

Séance publique du 22 septembre 2022 à 12h00

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DBC 2022-087

Aménagement du territoire

**AVIS DE ROANNAIS
AGGLOMERATION SUR
LE RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION ET
LA POURSUITE DE
L'EXPLOITATION D'UNE
CARRIERE DE ROCHES
MASSIVES SUR LA
COMMUNE DE
COMMELLE-VERNAY**

| Membres du bureau | |
|------------------------------|-----------|
| En exercice | 26 |
| Présents | 23 |
| Pouvoirs | 0 |
| Pour | 19 |
| Contre | 1 |
| Abstention | 3 |

La convocation de tous les membres en exercice du bureau communautaire a été faite le **16 septembre 2022**, dans les formes et délais prescrits par la loi.

Etaient présents :

Jean-Yves Boire - Romain Bost - Dominique Bruyère - Nicolas Chargueros - Jean-Luc Chervin - Sandra Creuzet-Taite - Hervé Daval - Pierre Devedeux - David Dozance - Daniel Fréchet - Gilles Goutaudier - Guy Lafay - Christian Laurent - Yves Nicolin - Yves Perrin - Philippe Perron - Jade Petit - Eric Peyron - Stéphane Raphaël - Clotilde Robin - Martine Roffat - Alain Rossetti - Jacques Troncy.

Etaient absents :

| Absents | Pouvoir donné à | Aucun pouvoir |
|----------------------|------------------------|----------------------|
| Marcel Augier | | X |
| Maryvonne Loughraieb | | X |

Ne prend pas part au vote :

Eric Martin.

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Yves Perrin.

| | |
|---------------------|---------------------|
| Certifié exécutoire | 28 SEP. 2022 |
| Reçu en Préfecture | 28 SEP. 2022 |
| Publié | 28 SEP. 2022 |

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et R181-38 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une demande d'autorisation environnementale formulée par la société ETABLISSEMENT CHIAVERINA pour le renouvellement de l'autorisation et la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives située sur le territoire de la Commune de Commelle-Vernay ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 accordant une délégation de pouvoir au Bureau Communautaire pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'Urbanisme et de l'Environnement notamment ;

Vu le dossier d'enquête publique notamment, l'étude d'impact, l'étude de dangers, le résumé non technique, les plans, la justification du respect des prescriptions applicables aux installations de traitement et de recyclage ;

Considérant le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Roanne du 8 juillet 2022 sollicitant l'avis de Roannais Agglomération sur le renouvellement de l'autorisation environnementale et la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives située sur le territoire de la Commune de Commelle-Vernay, concernée par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de transmettre un avis sur ce projet dans les délais réglementaires, soit au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique prévue du 22 août au 20 septembre 2022 ;

Considérant que la société ETABLISSEMENT CHIAVERINA exploite une carrière de porphyre granitique dont les propriétés mécaniques et physiques permettent son emploi dans des bétons, enrobés ou mobiliers urbains spéciaux au lieu-dit Le Pont sur la Commune de Commelle-Vernay autorisée par arrêté préfectoral du 24 juin 2011 pour une durée de 15 ans ;

Considérant que la société ETABLISSEMENT CHIAVERINA a formulé une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation et la poursuite de l'exploitation pour une durée supplémentaire de 30 ans ;

Le Bureau communautaire après en avoir délibéré :

1°) Emet sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation et la poursuite de l'exploitation pour une durée supplémentaire de 30 ans formulée par la société ETABLISSEMENT CHIAVERINA, les remarques suivantes :

S'agissant du renouvellement de l'autorisation de poursuite de l'exploitation :

- la durée de renouvellement de 30 ans contraste avec le précédent renouvellement limité à seulement 15 ans, et la promesse d'une fin d'exploitation à l'horizon 2020-2025 non tenue ;
- une trentaine de carrières sont en service sur la Loire et que l'arrêt de l'exploitation n'entraînera pas de pénuries de roches dures ;
- aucune garanties ni mesures ne sont envisagées dans l'hypothèse du non-respect des promesses très vagues de baisse de trafic routier, d'impact sonore et d'impact sur l'air ;
- en autorisant un nouveau renouvellement avec le prétexte que la production annuelle a diminué et que l'exploitation ne sera pas terminée à l'échéance prévue, l'exploitation de la carrière pourrait se poursuivre également après 30 ans avec cette même justification si une des six phases de 5 années chacune prenait du retard, n'apportant encore aucune perspective de sortie certaine pour le voisinage ;
- la structure de l'actuel exploitant est "familiale", le fait d'autoriser 30 ans d'exploitation supplémentaire sera incitatif à céder sa carrière à une structure de dimension industrielle qui pourrait être amenée à exploiter la carrière au maximum de sa capacité avec un degré de nuisance très supérieur à une exploitation de 30 000 tonnes annuelles ;
- la société CHIAVERINA s'est développée au fil des années et a diversifié son activité (transport, désamiantage, démolition, recyclage) afin d'assurer une pérennité de son entreprise et de ses salariés lors de la fin d'exploitation de la carrière prévue en 2026 ;

- la surface sollicitée de l'autorisation (79 073 m²) semble démesurée vis-à-vis de la surface réellement exploitable (34 377 m²) ;

S'agissant du tonnage :

- Il y a un delta important entre la production annuelle maximale prévue de 100 000 t/an et la production annuelle moyenne prévue à 36 000 t/an sur l'ensemble du renouvellement, bien plus grand qu'auparavant, source de variation et incertitude considérable ; De plus l'élément de ralentissement d'exploitation de la carrière ne se vérifie pas au regard des tonnages similaires entre 2018 et 2020, ce qui n'induit donc pas de baisse des nuisances actuelles ;

S'agissant de la commodité du voisinage sur les tirs et incidences vibratoires :

- le nombre important d'environ 6 tirs de mines autorisés par an, soit environ 180 tirs de mines sur une période de 30 ans, chaque tir utilisant en moyenne 800 kg d'explosifs fractionnés en plusieurs charges unitaires (en d'autres termes plusieurs déflagrations pour un seul tir) ;
- le manque de prise en compte de l'impact réel des vibrations sonores des mines et des nuisances sonores sur la vie quotidienne des habitants, également sur le milieu naturel et les espèces floristiques et faunistiques ;

S'agissant des incidences vibratoires des tirs sur ouvrages :

- la proximité du pont de Presles traversant la Loire entre Villerest et Commelle-Vernay, monument classé comme « Ouvrage remarquable » construit en 1906, et la vitesse particulière de 20 mm/s des tirs de mine qualifiée par le diagnostic « d'admissible » mais non acceptable pour un tel ouvrage ;
- la proximité de l'ouvrage en béton du mur du Barrage de Villerest, le manque de certitudes sur l'impact des tirs de mines de la carrière sur le barrage et l'enjeu de sécurité majeur de protection de la population face à une rupture du barrage ;
- la non réalisation par l'Etat d'une étude environnementale et géologique sur les incidences de déflagrations des tirs d'explosifs à proximité du barrage, étude nécessaire à lever les craintes des populations vivants en aval du barrage contenant 300 millions de m³ dont les risques sont repris dans le PPRNi ;

S'agissant des plaintes :

- l'antinomie entre le rapport énonçant que la carrière n'a jamais fait l'objet de plaintes de la part du voisinage sur le bruit, et la réalité avec une remontée constante de remarques de la population auprès des services et des élus, témoignant de l'importance du sujet ;

S'agissant des impacts sonores :

- il y a un contresens dans le rapport disposant que le « projet aura donc un impact sonore au moins identique à l'impact actuel. De plus, le projet prévoit de réduire la production annuelle de matériaux. Cela impliquera donc une diminution de l'impact sonore sur le site » ; Diminution de l'exploitation qui n'est pas garantie.
- des mesures de niveaux sonores bien trop variables et anormales ces dernières années sur le côté Villerest, entre 1 dB(A) et 7 dB(A) ;
- l'émergence réglementaire fixée à 5.0 dB(A) et les mesures de 2019 de 5.0 dB(A) (arrondie à la baisse) pour la ZER 2, soit à la limite même du seuil réglementaire ;
- l'émergence mesurée sur la ZER 1 Auberge du pont en 2014 ne respectait pas le seuil réglementaire.
- depuis les données défavorables de 2014, le point de mesure pour la ZER 1 semble avoir été éloigné de la carrière de plusieurs dizaines de mètres (environ 60 mètres, « Annexes techniques n°6 »), et pourrait ne pas parfaitement représenter les gênes subies par les habitants situés au plus près ;
- les niveaux de bruit de l'activité de la carrière mesurés en dB(A) sur les ZER 1 et ZER 2 compris entre 56 et 62 dB(A) en 2019 et les lignes directrices de l'OMS caractérisant le bruit de voisinage d'origine industrielle comme « gênant » entre 55-60 dB(A) et « considérable » à 60-65 dB(A) ;

S'agissant de l'aspect paysager :

- il y a une dissonance entre la forte protection du paysage sensible du bord de Loire et les restrictions paysagères faibles pour l'exploitation de la carrière ;

S'agissant de l'attractivité :

- il y a un impact négatif du trafic routier sur le développement en mode doux notamment avec le cyclotourisme

S'agissant des poussières :

- l'impact des poussières en suspension pour la santé des habitants qualifiée de « faible » mais existante et perceptible même visuellement ;

- il n'y a pas de certitude des effets sur la santé publique puisque le rapport note « Il y a encore peu de données sanitaires permettant de réaliser un état sanitaire initial du secteur concerné par le projet » ;

S'agissant du trafic et camions :

- la production maximale de 100 000 tonnes par an (1 million de tonnes sur 30 ans) représentant un trafic moyen journalier de 38 passages ;
- l'effet négatif sur la sécurité des voies de circulation avec les pertes fréquentes de gravats de gros calibre provenant des remorques non protégées par des bâches, avec l'entraînement de poussières et de boues lors de pluies sur des routes départementales impliquant des interventions fréquentes des services publics pour remettre les voiries en l'état ;
- au regard des tonnages moyens extraits, il n'y aura pas de baisse de la nuisance due du trafic routier ;

S'agissant des hydrocarbures :

- les risques de déversement des hydrocarbures utilisés sur le site (aire étanche de ravitaillement en carburant) dans le fleuve de la Loire et les milieux naturels limitrophes, le manque de détails sur les mesures de protection prises en cas de pollution des eaux et la formation non suffisante du personnel en cas d'accident uniquement « recommandée » et non obligatoire ;

S'agissant du site Natura 2000 et de l'environnement :

- bien que le site soit en dehors de protection environnementale forte, il n'en reste pas moins limitrophe d'un site Natura 2000, d'une Zone de Protection Spéciale à moins de 10 mètres (ZPS n° FR 8212026 « Gorges de la Loire aval »), de trames verte et bleue et d'un corridor écologique à protection forte ;
- les oiseaux ne connaissent pas de frontières et que l'ensemble des espèces répertoriées sur ce corridor limitrophe sont susceptibles d'être impactées par l'activité de la carrière et plus précisément des explosions ;
- les effets des nuisances de la carrière sont réels sur les oiseaux, les mammifères et sur les reptiles (notamment le lézard des murailles) ;
- aucune amélioration n'est apportée sur les 30 années à venir sur les incidences de l'exploitation de la carrière sur les écosystèmes environnants et sur le climat ;

S'agissant de la remise en état du site :

- le projet présenté n'est pas assez abouti concernant la remise en état du site, les pentes d'exploitation restant à près de 40° et que le traitement des surfaces se réduit à un ensemencement par projection sans apport de matériaux ;

S'agissant l'absence avis MRAE - Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

- l'absence d'avis de la MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale) dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier, ne permet pas d'apprécier et de garantir les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet, à savoir la protection de la biodiversité et des milieux naturels, le cadre de vie des riverains et leur santé vis-à-vis du bruit, des secousses et de l'émanation de poussière, le paysage de la carrière, le changement climatique ;
- aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation établies pour la durée de l'exploitation ni de résultats du suivi recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence afin de permettre d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ne sont exigés et qu'aucune réponse du pétitionnaire sur ces aspects ne sera apportée ;
- cette absence d'avis et de réponse du pétitionnaire sont source d'incertitude, laissant une liberté d'action démesurée sans garanties ni suivi suffisant pour une durée de 30 ans ;

2°) Rend un avis favorable au renouvellement de l'autorisation et la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives située sur le territoire de la Commune de Commelle-Vernay déposée par la société ETABLISSEMENT CHIAVERINA assortie, au regard des remarques formulées précédemment, des réserves expresses suivantes :

- la durée de l'exploitation doit être ramenée à 10 ans ;
- les études de dangers, environnementales nécessaires pour apprécier l'impact de la poursuite de l'exploitation devront être réactualisées et validées par les autorités compétentes.

3°) Demande au Président, ou à son représentant, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 5 octobre 2022.

Le Secrétaire de séance,

Le Président,
Yves Nicolin,
Maire de Roanne